



INFORMATION IMPORTANTE

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RAPPEL DES OBLIGATIONS POUR LES EQUIPES REGIONALES DE JEUNES

A COMPTER DE LA SAISON 2022/2023

« Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Les équipes participant aux championnats régionaux U14 et U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2.

Les équipes participant au championnat régional U18 F seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

[...]

- Les équipes participant au critérium régional U13 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire, a minima, de l'attestation de formation U13 du CFF2 ».

(Texte voté à 91,76 % lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 30 novembre 2019 à Cournon d'Auvergne).



Cette Semaine

Rappel obligations jeunes	1
Appel Règlementaire	2
Coupes	14
Délégations	14
Clubs	15
Contrôle des Mutations	15



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 26 JUILLET 2022

DOSSIER N°50R : Appel du F.C. BOURGOIN JALLIEU en date du 19 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 08 juillet 2022 ayant infirmé la décision de la Commission de première instance et décidé de maintenir l'équipe de Seyssins 1 en U17 D1 et refusé l'intégration de l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU en U17 D1.

Présents : Pierre BOISSON (Président de séance), André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT et Hubert GROUILLER.

Assiste : Madame Manon FRADIN (Responsable Juridique).

- M. MAZOLENNI Laurent, représentant la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère.

Pour le F.C. BOURGOIN JALLIEU :

- M. DE ALMEIDA Manuel, dirigeant.
- M. DUVERNE Christophe, dirigeant.

Pour le F.C. SEYSSINS :

- M. SCIANCI Mathieu, représentant le Président, en visioconférence.

Pris note de l'absence excusée de M. KOLVER Djemal, Président du F.C. BOURGOIN JALLIEU ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. BOURGOIN JALLIEU que :

- Le club ne comprend pas la décision de la Commission d'Appel dans la mesure où étant en position de relégation au sein du championnat U18 R2, le F.C. BOURGOIN JALLIEU aurait dû être relégué en U17 D1 car celui qui accède au championnat U18 R2 est issu de ce championnat ;

- Dans d'autres districts, ils ont eu connaissance que les équipes reléguées de U18 R2 dans les championnats départementaux vont participer au titre de la saison 2022-2023 à des championnats U18 notamment le F.C. RIOMOIS

ou encore l'U.S. MONISTROL S/LOIRE ;

- Il regrette que le procès-verbal du 16 juin ait acté que leur équipe évolue en U17 D1 pour finalement, après un recours du F.C. SEYSSINS, que la Commission d'Appel du District décide de les faire jouer en U20 D1, sans qu'ils ne soient convoqués ;

- M. DUVERNE Christophe, dirigeant, a bien compris les aspects règlementaires évoqués par le District de l'Isère ; qu'il tient tout de même à préciser qu'ils ont deux équipes U18 dont une évoluant en Régional 1, et une seconde qui descend en District ; que le club travaille par tranche d'âge pour pouvoir monter en U17 National ; qu'aujourd'hui, c'est leur équipe B U17, comprenant uniquement des licenciés U17, qui se retrouve reléguée car la génération est plus faible ; que les générations qui arrivent sont en sport étude et ont donc vocation à jouer à un bon niveau ; que le District a peut-être peur que ces derniers ne survolent le championnat U17 D1 expliquant ainsi leur décision de les intégrer en U20 D1 ou dans d'autres divisions U17 ; que leur équipe ne peut pas non plus jouer en U17 D3 ;

- Les joueurs ne voudront pas jouer en U20 D1 et demanderont à être remboursés ; qu'il préfère que son équipe joue en U17 D1 ou qu'elle soit repêchée en U18 R2 car ils veulent aller jouer l'année prochaine en U18 R1 ; que s'il y avait un règlement écrit qui précisait qu'un descendant d'U18 R2 va jouer en U20 D1, il n'aurait pas contesté la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère ;

- Il demande à ce que son équipe soit repêchée en U18 R2 ou soit intégrée au championnat U17 D1 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. SEYSSINS que :

- Le club n'a pas fait de recours devant la Commission d'Appel du District de l'Isère contre le F.C. BOURGOIN JALLIEU ; qu'en regardant les Règlements du District de Lyon et du Rhône, il est bien écrit qu'une équipe descendant d'U18 R2 va en U20 D1 ; qu'au sein des Districts de Savoie et du Puy-de-Dôme, disposant d'un championnat départemental U18, les équipes reléguées du championnat U18 R2 descendent dans leur catégorie d'âge ;

- Il ne fait pas partie des personnes qui craignent l'évolution du F.C. BOURGOIN JALLIEU ; qu'ils ont seulement contesté que cette intégration au championnat U17 D1 ait été faite de manière isolée ; qu'ils ont été très pénalisés par les délais car des enfants n'ont pas signé de licence car ils ont appris qu'ils allaient jouer en D2 ; que les clubs subissent également la pression du nombre de mutés en moins autorisés ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZOLENNI Laurent, représentant la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère, que :

- Le raisonnement suivi par la Commission d'Appel

est assez simple depuis la réforme des championnats jeunes régionaux ; que l'idée de cette réforme était de travailler sur les équipes de catégorie d'âge afin de faire profiter à une catégorie d'âge la montée de son équipe ou au contraire de lui faire subir la descente de son équipe ;

- Le club accédant au championnat U18 R2 monte en U18 car c'est son équipe U17 qui a gagné la montée et qui va donc en bénéficier ; qu'à l'inverse, c'est l'équipe terminant dernière qui partira jouer en U20 ;

- Pour cette raison-là, la descente logique d'une équipe du championnat U18 R2 se fait au sein du championnat U20 ; qu'il semblerait que le F.C. BOURGOIN JALLIEU ait été intégré après accord de la commission sportive ; que lorsque le F.C. SEYSSINS a fait appel pour dire qu'ils ne devaient pas descendre car il y avait seulement deux descentes et non trois avec l'intégration d'une équipe descendant d'U18, la Commission d'Appel a infirmé la décision de la Commission de première instance ;

- Du fait du transfert de F.C. BOURGOIN JALLIEU sur le championnat U20 D1, il y a comme conséquence seulement deux descentes et l'équipe de SEYSSINS est maintenu en U17 D1 ;

- Aujourd'hui, la logique des montée/descentes en diagonale s'applique, mais elle n'a pas été formalisée noir sur blanc au sein du District de l'Isère ; qu'il comprend le souci de génération d'âge défendu par le F.C. BOURGOIN JALLIEU ;

Considérant que la Commission de céans a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel s'est réunie ensuite pour vider le délibéré en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Hubert GROUILLER, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 10.3 du Règlement des championnats de jeunes du district de l'Isère que :

« 10-3 – Accession en Ligue

Pour déterminer l'équipe qui accédera au championnat de ligue U18 dernier niveau :

Le départage sera établi sous la forme d'un mini-championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le bonus-malus.

1. Par un mini-championnat, prenant en compte le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée entre les quatre premiers

2. En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat.

3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat.

4. En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le plus de points sur terrain adverse dans le mini-championnat.

5. Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U18 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge. Dans ce cas, le club devra confirmer le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en ligue U18 dernier niveau par le PV de la commission sportive. En cas d'impossibilité d'une de ces équipes a accédé au championnat de ligue, l'autre équipe accèderait au championnat de ligue directement. » ;

Attendu que le règlement prévoit la possibilité de conserver une équipe U17 D1 pour le club dont l'équipe U17 accède au championnat U18 R2 (art 10.3.4) ce qui confirme le principe de montée générationnelle ;

Attendu qu'en ce sens, et conformément au principe des montées/descentes dites « en cascade », l'équipe est reléguée dans la catégorie d'âge supérieure aux U18, c'est-à-dire en U20 D1 ;

Considérant en effet que parallèlement, lorsqu'une équipe National U17 descend en U18 Régional 1, l'équipe accédant au championnat National U17 peut engager une équipe en U16 R1 pour continuer le travail de formation pour remplacer celle qui accède ;

Considérant que la Commission Régionale d'appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel, vidant son délibéré,

- Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 08 juillet 2022.

- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. BOURGOIN JALLIEU.

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la

décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 26 JUILLET 2022

DOSSIER N°48R: Appel de l'U.S. SASSENAGEOISE F. en date du 13 juillet 2022 contre la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 12 juillet confirmant la décision de la Commission de première instance ayant décidé que son équipe U15 n'accéderait pas au niveau D1 à l'issue de la saison 2021/2022.

Présents : Bernard BOISSET, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Jean-Claude VINCENT et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En présence de :

- M. FRANZIN Didier, Président de séance de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère (en visioconférence).
- M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'éthique (en visioconférence).

Pour l'U.S. SASSENAGEOISE F. :

- M. MOUSSA Mourad, Président.
- Maître BERGERAS Simon, avocat.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que même si l'appel a été fait au lendemain de la décision, suite à la publication du relevé de décision, ce dernier ne saurait être déclaré irrecevable en ce que le club a bien confirmé son intention de faire appel ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. SASSENAGEOISE F. que :

- Maître BERGERAS Simon, soutient que le club a fait appel de la décision de la Commission de première instance afin de contester l'application de l'article 62-2-2 des Règlements Sportifs du District de l'Isère qui empêche la montée de l'équipe U15 en D1 ;

- Le club est concerné par le suivi « récidive club », applicable quel que soit la catégorie concernée lorsque deux sanctions

disciplinaires sont commises lors d'une même saison, et qu'ils doivent proposer un plan de formation pour leur éducateur dans le courant d'une saison à compter du dossier disciplinaire ; que pour ces éléments, il faut valider la formation et la certification ; que si le club ne satisfait pas les obligations dans la date butoir, l'équipe est reléguée dans la division inférieure à la division auquel il aurait pu prétendre ;

- En février 2019, l'équipe U15 D2 a été sanctionnée d'un match de suspension de terrain ; que l'équipe U19 a ensuite vu plusieurs de ses joueurs sanctionnés disciplinairement, engendrant donc automatiquement l'application de l'article 62.2.3 des Règlements Sportifs du District de l'Isère ; qu'en moins d'une saison, il y a deux équipes du club qui le font rentrer en état de récidive ; que les deux équipes étant différentes, est-on dans un cas de récidive ?

- Concernant les obligations découlant dudit article, le club avait l'obligation de former des éducateurs en sus de ces obligations, et ce, en période COVID ; que plus de trois jeunes ont suivi la formation mais un seul a pu aller jusqu'à la certification ; que malgré les différents reports décidés par le District, la Commission a décidé de sanctionner l'équipe U15 ; que l'année précédente, l'équipe U15 aurait pu se maintenir en D1 mais il a demandé au District une rétrogradation en D2 pour que les jeunes s'épanouissent dans une division plus adaptée à leur niveau ; qu'il y a lieu de tenir compte de cet élément ; que cette année, ils pensaient monter mais leur équipe a été sanctionnée ;

- Les conséquences de l'article sont dommageables en ce que l'équipe sanctionnée n'est pas celle qui a placé le club en état de récidive, ce qui souligne une certaine injustice ;

- Si l'on s'en tient à la réglementation fédérale, la Commission des Règlements n'était pas compétente, seule la Commission de discipline pouvant prendre ce type de décision ; que cette décision a été prise sans que le club ne puisse se défendre normalement ;

- De plus, la sanction prononcée par la Commission du District de l'Isère n'est pas prévue au sein du Règlement Disciplinaire de la FFF ; qu'une sanction non-prévue au niveau fédéral ne peut exister au sein du District de l'Isère ;

- L'équipe U15, sanctionnée par le District de l'Isère, n'est pas celle ayant participé à l'application de l'article 62.2.3 de ses Règlements ; qu'au surplus, la décision disciplinaire impactant l'équipe U15 en 2018 est liée au comportement d'un spectateur et non à celle de l'équipe ; que les sanctions automatiques sont illégales ;

- L'article 62.2.3 desdits Règlements prévoit qu'est concernée par la rétrogradation, l'équipe « ayant entraîné l'application » du mécanisme récidive club ; que c'est l'équipe U19 qui aurait dû être sanctionnée et non l'équipe U15 ;

- Enfin, le club a présenté plusieurs éducateurs en formation dont M. LAZZARI ; que ce dernier n'a pas été comptabilisé par la Commission car il a commencé sa formation antérieurement à la décision disciplinaire, déclenchant le mécanisme «

récidive club » ; qu'il est illogique de sanctionner un club qui anticiperait une éventuelle obligation dès la première sanction ;

- Il est regrettable de sanctionner un club et son équipe U15 alors que même si les éducateurs n'ont pas passé leur certification, le club a fait preuve de bonne volonté pour respecter les exigences formulées par le District de l'Isère ;

- Il n'est pas possible de cumuler les exigences des articles 62.2.2 et 62.2.3 des Règlements Sportifs du District de l'Isère en ce qu'ils découlent d'un même fait disciplinaire et que cela donnerait lieu à un cumul de sanctions ;

- M. MOUSSA Mourad, Président, ne conteste pas les problèmes ayant eu lieu mais il explique avoir fait appel car la décision impacte une équipe de jeunes qui n'a rien fait ; que le club est responsable mais cette sanction pénalise une équipe et non le club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FRANZIN Didier, représentant la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère, que :

- Le dispositif « récidive club » a été adopté il y a plus de dix ans en Assemblée Générale du District de l'Isère ; que le principe du récidive club ayant été enclenché pour l'U.S. SASSENAGEOISE F. suite à des incidents disciplinaires en U15 et en U19, le club n'ayant pas respecté ses obligations, les équipes des catégories mentionnées se devaient d'être sanctionnées ; qu'il n'y a pas de distinction faite entre les deux ; que la Commission des règlements a considéré que l'équipe U19 n'existant plus, il n'était pas possible de sanctionner l'équipe U20 ; qu'ils se sont donc cantonnés à sanctionner l'équipe évoluant en U15 D2 du club appelant ;

- Le district de l'Isère a tout le loisir de faire adopter des dispositions règlementaires, non prévues au niveau régional ou fédéral, en Assemblée générale du moment qu'elles ne sont pas contraires à une autre disposition ;

- En cas de « récidive club », il y a deux plans de formation à faire conformément à l'article 62.2.3 ; qu'en cas de dépassement de 100 points au BONUS-MALUS, le club doit présenter également un plan de formation, ce qui fait peser à l'U.S. SASSENAGEOISE F. trois plans de formation obligatoires ; que pour s'acquitter de ces obligations, il faut présenter pour chacune un nouvel éducateur, non diplômé, pour qu'il passe son CFF1 et son CFF2 ; qu'il doit participer aux journées de formation et à la certification ; que valider son diplôme n'est pas obligatoire pour être en règle ;

- Vu les saisons interrompues à cause de la COVID-19, le District a décidé de reporter plusieurs fois les échéances ce qui fait que l'U.S. SASSENAGEOISE F. avait trois ans pour se mettre en règle ; que malgré les quatorze séances organisées par le District de l'Isère, seulement une personne du club a été présentée lors de ces dernières ; que le règlement ne prévoyant pas de dérogation sur la non-participation aux sessions de formation, la Commission n'a pas jugé bon de retenir les documents d'excuses apportés par le club surtout

qu'il y avait plusieurs dates de certification ;

- Il est surpris de voir que l'appel a été lancé par l'U.S. SASSENAGEOISE F. au lendemain de la réunion de la Commission d'Appel suite à la publication du relevé de décision alors qu'il aurait dû attendre la notification de la décision ;

- Si l'équipe U19 de l'U.S. SASSENAGEOISE F. n'avait pas été supprimée, elle aurait également été sanctionnée par le dispositif « récidive club » ;

- S'il n'y avait pas eu de saisons troublées par la COVID-19, les équipes auraient pu être normalement sanctionnées la saison suivante si le club n'avait pas satisfait à ses obligations ;

- En faisant descendre l'équipe U15 l'année dernière, le club était au courant du dispositif « récidive club » en cours ; qu'ils ont pris un risque en connaissance de cause ;

- Il n'est pas possible de comptabiliser une formation éducateur qui a commencé avant la dernière décision disciplinaire ayant entraîné l'application du dispositif « récidive club » ;

Sur ce,

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de préciser que les instances fédérales déconcentrées peuvent adopter des dispositions règlementaires spécifiques à celles de la FFF dès lors qu'elles ne sont pas contraires à ces dernières ;

Attendu que l'article 62.2.2 des Règlements Sportifs du District de l'Isère prévoit qu'après application du BONUS-MALUS (dispositif dans lequel des points sont ajoutés ou retirés au nombre de points acquis par chaque équipe à l'issue du championnat, selon les pénalités cumulées tout au long de la saison), si le nombre de pénalités obtenues est supérieur à 100 alors le club concerné se verra sanctionné de 30 points de malus et sera dans l'obligation de proposer un plan de formation ;

Attendu en outre que l'article 62.2.3 desdits Règlements prévoit que « toute équipe de club, des catégories U15, U17, U19, Seniors, Entreprises, Futsal, Féminines, U15F et U18F, Féminine adulte, affiliées au District de l'Isère de Football, est concernée par le suivi « récidive club » ; que ce suivi « récidive club » concerne toutes les équipes ayant eu des incidents qui ont occasionnés une ouverture de dossier par la Commission de Discipline, dont le décompte est égal ou supérieur à 20 points de pénalité lors d'une seule et unique rencontre ;

Tout club concerné par la récidive club doit présenter obligatoirement un plan de formation pour 2 nouveaux éducateurs dans la saison en cours, ou dans la saison suivante en prenant en compte 1 an, à partir de la date de prise d'effet de la sanction « récidive club ».

Attendu qu'il est également précisé que le plan de formation n'est validé qu'avec l'inscription et la participation à la totalité du stage de formation ainsi que la participation à la

certification par le candidat désigné par le club ; qu'au cas où ce plan de formation n'est pas validé, l'équipe contre laquelle a été prononcée cette sanction, est rétrogradée lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle était sportivement qualifiée ; »

Considérant qu'au sein d'un procès-verbal de la Commission Ethique, publié le 14 décembre 2019, le nombre de points de pénalité relevant du BONUS-MALUS imputable au club appelant était de 23 points suite aux décisions disciplinaires prises à l'encontre de l'équipe U15 D2 ;

Considérant qu'au sein d'un procès-verbal de la Commission Ethique, publié le 25 mai 2019, l'U.S. SASSENAGEOISE F. a vu son nombre de pénalités BONUS-MALUS augmenté de 199 points suite aux décisions disciplinaires prises à l'encontre de l'équipe U19 D2 ;

Considérant qu'à l'issue de la saison 2018-2019, le nombre de pénalités BONUS-MALUS de l'U.S. SASSENAGEOISE F. était de 222 points ;

Considérant qu'en application de l'article 62.2.2 des Règlements Sportifs de l'Isère, c'est logiquement que l'U.S. SASSENAGEOISE F. se devait de fournir un plan de formation au risque de voir ses équipes U15 D2 ou U19 D2 reléguées en division inférieure ;

Considérant en outre qu'en application de l'article 62.2.3 des Règlements Sportifs de l'Isère, l'U.S. SASSENAGEOISE F., ayant cumulé plus de vingt points pour le match de l'équipe U15 D2 et plus de vingt points pour le match de l'équipe U19 D2, se voit donc concerné par l'obligation d'accompagner deux éducateurs à suivre un plan de formation ;

Considérant qu'en cas de non-respect de cette obligation, les équipes de l'U.S. SASSENAGEOISE impliquées par les points de pénalité du BONUS-MALUS sont rétrogradées lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elles étaient sportivement qualifiées ;

Considérant que ces deux articles ne donnent pas assurément lieu à un cumul de sanctions pour les mêmes faits, étant donné que leurs conditions d'application sont entièrement distinctes ; que le nombre de points, découlant de la décision prise à l'encontre de l'équipe U19, ne dépendait pas du bon vouloir de la Commission Ethique, et ce, en sachant que la Commission de discipline est strictement indépendante ;

Considérant que l'U.S. SASSENAGEOISE F. disposait d'un an à compter de la décision disciplinaire prise à l'encontre de l'équipe U19 D2 pour remplir ses obligations ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, après avoir constaté la compétence de la Commission Régionale de l'Ethique conformément à l'article 5-2-5 des Règlements Sportifs du District de l'Isère, constate que par un courriel envoyé par NOTIFOOT, le District de l'Isère a informé, en bonne et due forme, l'U.S. SASSENAGEOISE F. des obligations qui lui incombaient à l'issue de la saison 2018-2019 en les prévenant qu'ils avaient jusqu'au 20 juin 2020 pour présenter

leurs plans de formation ; qu'ainsi les droits de la défense n'ont pas été bafoués en ce que le club appelant avait la possibilité de contester cette « situation d'infraction » vu que la sanction ne tombait qu'en cas non-respect desdits articles ;

Considérant que compte-tenu de la crise sanitaire lors de la saison 2019-2020, le District de l'Isère n'a pu organiser que cinq formations d'éducateurs ; que toutefois, l'U.S. SASSENAGEOISE F. n'a inscrit aucun éducateur à ces dernières même si la Commission de céans, tout comme celle de première instance, constate que le club appelant avait inscrit quatre personnes pour deux formations qui ont malheureusement dû être annulées lors de la saison ;

Considérant toutefois que suite à la fin prématurée de la saison sportive 2019-2020 et aux perturbations dues à la crise sanitaire lors de la saison 2020-2021, la Commission de céans tient à souligner que le District de l'Isère, ayant conscience des difficultés des clubs, a décidé de prolonger, et ce, à plusieurs reprises, les délais pour être en règle ; que ces décisions ont d'ailleurs profité à plusieurs reprises à l'U.S. SASSENAGEOISE F. ;

Considérant qu'au sein du procès-verbal en date du 23 juin 2020, la Commission Ethique a informé les clubs concernés que le délai pour se mettre en règle vis-à-vis desdites obligations était repoussé au 31 mars 2021 ;

Considérant que la saison 2020-2021 a été prématurément arrêtée le 31 octobre 2020 ce qui n'a permis l'organisation que d'une seule formation, à l'occasion de laquelle ne figurait aucun éducateur de l'U.S. SASSENAGEOISE F. ; qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale du District de l'Isère, la Commission d'Ethique s'est tenue à disposition des clubs contrevenants aux articles 62.2.2 et 62.2.3 des Règlements Sportifs du District pour clarifier avec eux le nombre de formations et de certifications qui leur restaient à faire ;

Considérant que depuis le début de la saison 2021-2022, le District de l'Isère a régulièrement fait paraître la liste des clubs concernés par l'application des articles 62.2.2 et 62.2.3 desdits Règlements ; que huit sessions de formations et neuf sessions de certification ont été organisées tout au long de la saison ;

Considérant qu'une nouvelle fois, le délai pour se mettre en règle vis-à-vis desdites obligations a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022, ce qui a laissé un délai de trois ans à l'U.S. SASSENAGEOISE F. pour éviter la sanction de rétrogradation de son équipe ;

Considérant qu'il est plus que déplacé de solliciter la clémence de la Commission, étant donné la tolérance et la bienveillance dont a fait preuve le District de l'Isère durant trois années consécutives ;

Considérant que la Commission de céans tient à rappeler qu'un plan de formation comprend l'accomplissement d'une formation et d'une certification ; que la simple formation ne saurait donc permettre, sans passage de certification,

aux éducateurs candidats de l'U.S. SASSENAGEOISE F. d'être comptabilisés dans le quota des plans de formation obligatoires ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de l'Isère n'a pas pris en compte la formation de M. LAZZARI en ce que cette dernière a été entreprise avant la décision infligeant les obligations des articles 63.2.2 et 63.2.3 des Règlements Sportifs du District de l'Isère ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a empêché l'accession de l'équipe U15 de l'U.S. SASSENAGEOISE F. en Départemental 1, comme elle aurait pu sportivement y prétendre, du fait que le club appelant n'a pas respecté ses obligations ; que la Commission n'a pas pu prononcer celle de l'équipe U19 en ce que cette dernière n'existe plus à ce jour du fait de la refonte des championnats ;

Considérant que la Commission de céans constatant les multiples rappels effectués auprès du club appelant par le District, ne peut que relever la régularité de la décision prise et son bienfondé ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 12 juillet 2022.

- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure à la charge de l'U.S. SASSENAGEOISE F..

Le Président, Bernard BOISSET
Le Secrétaire, André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 26 JUILLET 2022

DOSSIER N°47R : Appel de l'U. S. CHANAS SABLONS SERRIERES en date du 13 juillet 2022, contestant la relégation de son équipe première en Départemental 2, contre une

décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 07 juillet 2022 ayant rejeté l'appel de ce dernier au motif qu'il n'était juridiquement pas admis à discuter des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un autre club.

Présents : Bernard BOISSET (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Réglementaire du District de DROME-ARDECHE, en visioconférence.
- M. DJEDOU Djamel, Président de la Commission seniors du District de DROME-ARDECHE, en visioconférence.

Pour l'U. S. CHANAS SABLONS SERRIERES :

- M. GRENOUILLER Yohan, Président.
- M. LACOUR Olivier, éducateur.

Pour le F.C. BOURG LES VALENCES (en visioconférence) :

- M. TCHOLAKLARIAN Michel, Président.
- M. KOULTOUKIAN Serge, dirigeant.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. CHANAS SABLONS SERRIERES que :

- Ils contestent la décision prise par le District de DROME-ARDECHE de ne pas comptabiliser au sein du barème de Pénalisation les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'un dirigeant de F.C. BOURG LES VALENCE et d'un de ses joueurs ; que la faute commise par le dirigeant sur la participation d'un joueur suspendu peut être un oubli ou faite de manière volontaire ; qu'au sein du barème de Pénalisation, rien ne dit que les sanctions dites administratives n'ont pas à être prises en compte ;

- En outre, il regrette de constater la légèreté de certaines sanctions disciplinaires prises à l'encontre du club par la Commission de discipline du District de DROME-ARDECHE ; que si le District a estimé qu'il n'était pas fondé à contester ces dernières, ils considèrent être indirectement concernés car les sanctions étant différentes, il y a une différence de traitement ;

- Ils n'ont rien contre le F.C. BOURG LES VALENCES et demande seulement à être maintenu en D1 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. BOURG LES VALENCES qu'ils ont regardé les règlements du District et ils ne voient pas en quoi ce dernier aurait commis une erreur dans l'application du barème de pénalisation ; qu'enfin, ils ne comprennent pas comment leur situation disciplinaire peut-être invoquée par l'U.S. CHANAS SABLONS SERRIERES sachant que ce dernier n'est pas concerné ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE, que :

- La Commission s'est d'abord posée la question de savoir si l'appel effectué par l'U.S. CHANAS CHABONS SERRIERES était recevable, notamment sur l'intérêt direct à agir sur la situation d'un club appartenant à la même poule ; qu'étant donné que le Barème de pénalisation a un effet direct sur le classement, et donc les montées-descentes, l'appel a été considéré comme recevable ; qu'en effet, si le barème de pénalisation aurait été mal appliqué, l'U.S. CHANAS CHABONS SERRIERES aurait pris la place du F.C. BOURG LES VALENCES ;

- Le club appelant a présenté un document qui fait état d'un total de 59 points pour le F.C. BOURG LES VALENCES ; que sont compris dans le calcul, une suspension de six matchs pour l'éducateur qui a fait jouer un joueur suspendu et un match pour ledit joueur ; que la Commission d'Appel, tout comme la commission de première instance, a considéré que ces sanctions n'entraient pas dans le décompte du barème de pénalisation car ce dernier s'inscrit dans un ordre disciplinaire et vient remplacer l'ancien BONUS-MALUS ; que toutefois, cette sanction, de nature administrative, ne fait qu'appliquer strictement les Règlements Généraux de la FFF ; qu'elles n'ont donc pas à être prises en compte ;

- A titre accessoire, même si on considérait que cette sanction administrative devait être prise en compte au sein du barème de Pénalisation, la Commission se heurterait au nota bene inscrit sous le barème de pénalisation ; que ce dernier précise que lorsqu'un club été pénalisé d'un match perdu par pénalité avec retrait de point, les autres sanctions ne doivent pas être prises en compte au sein du barème de pénalisation ; qu'il rappelle que ce dernier a pour objectif de lutter contre la violence ;

- Pour ces deux motifs, la Commission d'Appel a décidé de rejeter l'appel formulé par l'U.S. CHANAS CHABONS SERRIERES et notamment au vu de l'état des lieux porté par ce dernier au regard de l'insuffisance des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du F.C. BOURG LES VALENCES sur des rencontres où il n'était pas partie ;

Considérant que la Commission de céans a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel s'est réunie ensuite pour vider le délibéré en vidéoconférence

le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Hubert GROUILLER, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de l'additif aux Règlements Sportifs du District de DROME-ARDECHE qu'il est « (...) institué un barème de pénalisation pour toute faute commise et un barème de retrait de points au classement, identiques à ceux retenus par la Ligue AuRAFOOT, applicables aux championnats de District seniors, jeunes et féminines de foot à onze. » ;

Attendu que ce barème de pénalisation prévoit qu'en cas de suspension individuelle pour les joueurs et éducateurs ou de sanction collective pour l'équipe, infligées dans le cadre des rencontres de championnat, les équipes cumulent des points de pénalité qui, à l'issue de la saison, entraineront ou non des retraits de point au classement sportif ;

Considérant, à titre liminaire, que la Commission Régionale d'Appel tient à rappeler que lorsque la Commission des Règlements prononce une suspension à l'encontre d'un licencié pour une infraction aux règlements, elle use de son pouvoir disciplinaire de la sorte que la suspension infligée n'a pas un caractère administratif mais bien un caractère disciplinaire ;

Considérant, d'une part, que même si la notion de « sanction administrative » était retenue par la Commission d'Appel de la LAuRAFoot, cette dernière ne saurait interférer dans l'interprétation faite dudit article 4 ; qu'effectivement, si ce dernier évoque, dans la comptabilisation du Barème de pénalisation, le terme de « suspension », il n'est nullement fait de distinction entre « une suspension administrative » et « une suspension disciplinaire » ;

Attendu que le Barème de pénalisation prévoit la disposition suivante « *Lorsqu'une commission décide de donner match perdu par pénalité accompagné d'un retrait de point(s) au classement d'une équipe, les points sanctions du barème ci-dessus ne s'ajoutent pas à ce retrait de points.* » ;

Considérant, d'autre part, que le nota bene, cité par le Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE lors de son audition, n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce ; que dans un premier temps, le match donné perdu par pénalité à l'équipe du F.C. BOURG LES VALENCES pour la participation d'un joueur suspendu ne correspond pas au cas prévu par l'article 4.3 de l'additif aux Règlements Sportifs du District de DROME-ARDECHE ; que dans un second temps, même si le dossier de la rencontre donnée perdue par pénalité au F.C. BOURG LES VALENCES rentrait dans les cas dudit article 4.3, les points sanctions du barème de pénalisation, ne s'ajoutant pas à ce retrait de points, sont uniquement les dix points de pénalité ; qu'ainsi,

les suspensions individuelles attribuées sur ce même dossier ne sont pas concernées par cette exclusion ;

Considérant, dès lors, que la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, tout comme la Commission de première instance, a commis une erreur d'appréciation en ce que les suspensions individuelles de l'éducateur et du joueur de l'équipe du F.C. BOURG LES VALENCE doivent être comptabilisées dans le calcul du quota de points de pénalité prévu par le barème de pénalisation ;

Considérant que sa non-application engendrerait une rupture d'équité entre les participants d'un même championnat ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, infirmant la décision de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, rappelle que doit être prise en compte toute suspension, qu'elle soit de nature règlementaire ou disciplinaire pour le District de DROME-ARDECHE, dans l'application du Barème de pénalisation ;

Considérant ainsi qu'il semble opportun de procéder à un nouveau calcul des points de pénalisation ; qu'à la lecture des documents transmis à la Commission d'Appel de la LAuRAFoot, le quota de points de pénalisation attribué au F.C. BOURG LES VALENCES était de 52 points ;

Considérant qu'il convient d'incorporer, à ce total, les sanctions infligées à MM. BEDIKIAN Serge, éducateur, et KOULTOUKIAN Adrien, joueur ; qu'en application dudit Barème de pénalisation, il y a lieu d'ajouter six et deux points, ce qui porte le quota de points de pénalité à 60 points ;

Considérant toutefois que c'est à juste titre que les sanctions disciplinaires reçues en Coupe n'ont pas été prises en compte dans le cadre du calcul des points de pénalité ;

Considérant que l'équipe du F.C. BOURG LES VALENCES participant au championnat de Seniors Départemental 1, composé d'une poule de quatorze équipes, se voit donc retirer en application du tableau « BAREME DE RETRAIT DE POINTS » quatre points au classement sportif de la saison 2021-2022 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel, vidant son délibéré,

- Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion en date du 07 juillet 2022 :

- **Dit que toute suspension infligée à un joueur ou éducateur doit être incorporée dans le calcul du Barème de pénalisation.**
- **Porte le nombre de points de pénalité infligés au F.C. BOURG LES VALENCES à 60 points, entraînant ainsi un retrait de 4 points au classement de son équipe évoluant en Départemental 1 pour la saison 2021-2022.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

REUNION DU 02 AOUT 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

Appel d'HAUT GIFFRE F.C. en date du 25 juillet contre une décision prise par la Comité Directeur du District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion du 30 mai 2022 ayant décidé de surseoir à l'application de l'article 2.2.3 de ses Règlements Sportifs concernant les obligations des équipes seniors pour tous les clubs concernés, au titre de la saison 2021-2022.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), André CHENE, Sébastien MROZEK, Hubert GROUILLER, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Christian MARCE, Roger AYMARD.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

Vu le courrier électronique d'HAUT GIFFRE F.C. signé par M. HUMBERT Christian, Président, faisant valoir que de nombreux clubs n'ont pas été épargnés par la pandémie, notamment par l'arrêt de nombreux arbitres, et que la non-application de cette règle entraîne la relégation de leur équipe ; qu'il sollicite la Commission Régionale d'Appel afin qu'elle annule la décision rendue par le Comité Directeur dudit District pour que les Règlements Généraux de ce dernier soient appliqués scrupuleusement ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3.4.1.2. du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., **l'appel doit être interjeté par toute personne directement intéressée par la décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification, c'est-à-dire à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception ;**

Considérant qu'en l'espèce, la décision du Comité Directeur du District HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX a été prise lors de sa réunion du 30 mai 2022 et publiée le 15 juillet 2022 sur le site internet dudit District ;

Considérant que le club intéressé a fait appel de cette décision le 25 juillet 2022, soit plus de dix jours après sa publication ; que le club d'HAUT GIFFRE F.C. n'a donc pas

respecté le délai règlementaire de sept jours pour faire appel de la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel d'HAUT GIFFRE F.C. irrecevable.

Le Président,
S. ZUCHELLO

Le Secrétaire,
A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 02 AOÛT 2022

DOSSIER N°49R : Appel de la STE S. ALLINGES en date du 15 juillet 2022 contre une décision prise par la Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion du 30 mai 2022 ayant décidé de surseoir à l'application de l'article 2.2.3 de ses Règlements Sportifs concernant les obligations des équipes seniors pour tous les clubs concernés, au titre de la saison 2021-2022.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHENEVAL Bernard, représentant le Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex.

Pour la STE S. ALLINGES :

- M. LANCINHA Isidoro, dirigeant représentant le Président.
- Maître HINTERMANN Luc, avocat au Barreau de THONON LES BAINS.

Pour le F.C. BALLAISON :

- M. GOY Pascal, Président, en visioconférence.

Pris note de l'absence excusée de M. DUPUIS Jean-Jacques, Président de la STE S. ALLINGES et de celle de M. ALLARD Denis, Président du District de Haute-Savoie Pays de Gex.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de la STE S. ALLINGES que :

- Maître HINTERMANN Luc, avocat, fait valoir que le club, ayant terminé 4ème du championnat, a terminé aux portes des accessions en Régional 3 ; que la décision du Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex impactant les montées/descentes, la ST. S. ALLINGES dispose d'un intérêt à agir ;

- L'article 2.2.3 des Règlements Généraux du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex prévoit l'obligation pour les équipes seniors évoluant en D1 et en D2 d'engager dans les compétitions officielles deux équipes de jeunes dans deux catégories différentes de U13 à U20 ; que le F.C. BALLAISON ne respecte pas ces obligations ;

- Les classements sportifs définitifs sont parus dans le JOURNAL FOOT du 23 juin 2022 avec pour accédant le F.C. BALLAISON malgré le courrier, émanant du club, faisant état de leur infraction à l'article 2.2.3 ; que suite à la parution du procès-verbal des Commissions, le club a fait appel le 24 juin 2022 de la décision de la Commission sportive devant la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex ; que le District n'a toutefois donné aucune réponse à ceci ; que le 15 juillet 2022, est parue une décision du Comité de direction sur la situation des clubs ne satisfaisant pas aux obligations par rapport aux équipes jeunes ; que la saison sportive étant terminée et les classements publiés, le Comité de direction n'a publié sa décision que le 15 juillet, soit 45 jours après l'avoir prise, alors qu'elle impacte le classement du championnat Seniors D1 ;

- Le District de Haute-Savoie Pays de Gex pourrait faire valoir qu'il a une délégation générale au regard de l'article 12.4 de ses statuts ; que ces dispositions sont toutefois soumises aux principes généraux du droit notamment le caractère non-rétroactif d'une loi ; qu'en effet, la loi n'a pas d'effet rétroactif, elle ne doit régir que les choses de l'avenir ;

- Les Statuts et les Règlements du District de Haute-Savoie Pays de Gex définissent les compétences de ce dernier ; que disposant d'une faculté d'adaptation, cette dernière, étant une mesure dérogatoire, est strictement encadrée ;

- Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation par le Comité de Direction est possible pour réformer une décision existante ou résoudre un litige ; que lors de sa réunion en date du 30 mai 2022, le Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a décidé de faire évocation sauf qu'aucune situation litigieuse n'existait et aucune décision n'avait été prise et, ne pouvait donc être réformée ; qu'en se basant sur la procédure d'évocation, le Comité de Direction dudit District a outrepassé ses droits ;

- Au sein de sa décision, le District de Haute-Savoie Pays de Gex fait valoir que cette décision a été prise dans l'intérêt du football, en soutenant plusieurs éléments ; que le premier élément invoqué est le nombre élevé de contaminations de la COVID-19, sans aucune indication chiffrée, sauf que ce fait ne date pas du 30 mai 2022 mais bien du début de saison ; que le second élément invoqué est le nombre élevé de forfaits généraux, non quantifié, et l'argument n'est pas plus développé ;

- Il est surpris de voir que seul le District de Haute-Savoie Pays de Gex a pris ce type de décision alors que les éléments invoqués pour justifier la décision ont touché bien plus que le département de la Haute-Savoie ; qu'aucun District de la région, ni la LAuRAFoot n'ont pris de telles mesures ;

- De surcroît, le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex peut intervenir en cas de décision contraire aux Statuts et Règlements ; que toutefois, c'est la décision du District qui porte atteinte directement à ces derniers ;

- Les Règlements Généraux de la FFF prévoient que la saison sportive débute au 1er juillet et s'achève au 30 juin de l'année suivante ; qu'ainsi, les Règlements Sportifs sont applicables pour la saison et ne peuvent être modifiés en cours de saison que si les modifications ont été votées en Assemblée Générale ; qu'au surplus, lors de l'Assemblée Générale d'été du District de Haute-Savoie Pays de Gex, cette évocation n'a jamais été évoquée ;

- Au surplus, il est regrettable que la Commission sportive prenne une décision en se basant sur une décision du Comité de Direction dudit District alors que cette dernière n'a pas été publiée et n'est donc opposable à aucun club ;

- Outre sa publication tardive, le procès-verbal, publié le 15 juillet, interroge en ce que normalement, à chaque réunion du Comité de Direction, est approuvé le procès-verbal de la réunion précédente ; qu'au sein dudit procès-verbal, se trouvent deux réunions du Comité de Direction, celles du 30 mai et du 20 juin, et il n'est pas fait mention dans le compte-rendu de la seconde réunion de l'approbation du procès-verbal du 30 mai ;

- Il demande à ce que la décision prise par le Comité de Direction soit réputée nulle et non avenue et que la ST. S. ALLINGES soit rétablie dans ses droits ; qu'une situation quasi-identique a eu lieu au sein de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté à l'issue de laquelle il a été proposé d'intégrer le club lésé dans la poule concernée ; qu'à ce jour, il n'est plus possible de faire descendre l'équipe initiale, il est donc nécessaire de créer une poule avec une équipe supplémentaire ;

- M. LANCIHNA Isidoro, dirigeant, constate le non-respect de l'article 33.2 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit qu'en matière d'équipe de jeunes, un état des lieux doit être fait en décembre et un constat doit être arrêté au 30 avril de la même saison ; que concernant les obligations,

le district du COTE D'OR n'aurait pas respecter cet article tout comme le District de Haute-Savoie Pays de Gex en ce qu'ils n'ont jamais fourni la liste des clubs en infraction ; que le club du F.C. BALLAISON n'était pas informé de leur état d'infraction au regard de l'obligation de constituer des équipes de jeunes ; que l'article 185 des Règlements Généraux de la FFF impose au district de rendre ses décisions au 30 juin ;

- Il explique avoir eu connaissance du nombre de licenciés dont disposait le F.C. BALLAISON par le biais des dirigeants qui, discutant à l'occasion de match les opposant, échangent des informations ; qu'il a fait un courrier à l'intention du District de Haute-Savoie Pays de Gex afin que ce dernier lui transmette les FMI des rencontres afin de compter officiellement le nombre de joueurs dont disposait le F.C. BALLAISON ; que ce courrier est demeuré sans réponse de la part du District ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GOY Pascal, Président du F.C. BALLAISON, qu'étant un petit club, labellisé quatre fois déjà, ayant 120 jeunes en formation, une équipe U13 F, ses dirigeants et lui-même font leur maximum pour la vie du club ; qu'il se trouve surpris d'avoir été convié à cette Commission d'Appel car il ne comprend pas pourquoi la ST. S. ALLINGES est concernée par le dossier du F.C. BALLAISON avec le District Haute-Savoie Pays-de-Gex ; que dire que le F.C. BALLAISON n'a pas rempli ses obligations au regard de la constitution d'équipes de jeunes est un mensonge ; que le club dispose d'une équipe U17, une équipe U15, 3 équipes U13 et 1 équipe U13 F ; que le F.C. BALLAISON appartient au GROUPEMENT OFFICIEL DU BAS CHABLAIS avec le club du C.S. VEIGY FONCENEX ; que ce dernier, évoluant en Départemental 3, n'est pas concerné par les obligations de constituer des équipes de jeunes ; qu'il ne comprend pas comment la ST. S. ALLINGES a pu se retrouver en possession de données sur des licenciés mineurs ; que regrettant ce vol de donnée, il avertit qu'il n'en restera pas là ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHENEVAL Bernard, Vice-Président du Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex, que :

- L'appel de ce soir porte sur l'évocation faite par le District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion du 30 mai 2022 mais pas sur le premier appel formulé par la ST. S. ALLINGES en date du 24 juin ; que la Commission d'Appel n'a pas statué, ses membres étant en vacances, mais elle dispose règlementairement d'un délai de trois mois pour statuer ;

- L'évocation faite par le District de Haute-Savoie Pays de Gex ne concernait pas le F.C. BALLAISON ni la ST. S. ALLINGES mais le club de LA BALME SILLINGY ; que lors de leur réunion, il a été fait allusion aux remarques de la FFF qui avec le COVID invitait les instances à se montrer plus tolérantes ; que le Comité de Direction a donc pris cette décision et ce, dans un esprit de souplesse, pour le bien des jeunes ; que l'équipe de la BALME DE SILLINGY devait être rétrogradée mais

finalement eu égard à la décision du Comité de Direction, elle a pu être maintenue en Départemental 1 ;

- En outre, le club du F.C. BALLAISON était parfaitement en règle en ce qu'il a bien engagé des équipes de jeunes qui sont allées au bout de leur championnat ; que compte-tenu de la possibilité de jouer en mixité, les licenciées féminines peuvent jouer en U13 pour compléter l'effectif des garçons ; qu'ils ont 10 joueurs en U15 et 10 joueurs en U17 ; que l'évocation ne les a pas sauvés et ne les concernait pas ;

- Il confirme que n'a pas été évoqué lors de l'Assemblée Générale d'été, la décision prise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex ;

- Le retard de la publication de la décision du Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex est dû à la lassitude ressentie par le District qui recevait des appels incessants de la part de la ST. S. ALLINGES sur une décision prise pour le bien du football ;

Sur ce,

Considérant qu'il convient de vérifier la légalité de la décision prise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex ;

Attendu que l'article 12.4 des Statuts du District de Haute-Savoie Pays de Gex prévoit que :

« (...) A l'exception de statuts et du règlement intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Règlements sportifs : organisation des compétitions, calendrier, tableau des montées/descentes, mise à jour réglementaires et adaptations mineures des textes ;

- Règlements disciplinaires : mises à jour réglementaires et adaptations mineures des textes. »

Considérant qu'à titre liminaire, il convient de préciser qu'au regard de l'article cité ci-dessus, le Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex dispose d'une compétence générale pour adopter ou modifier ses règlements sportifs ; que des adaptations mineures des Règlements Sportifs peuvent être décidées sans qu'elles ne soient votées en Assemblée Générale ;

Considérant toutefois que la décision de surseoir à l'article 2.2.3 des Règlements du District est une décision majeure ayant un impact direct sur les classements de fin de saison, étant donné la sanction de rétrogradation d'une division prévue ; que le Comité de Direction ne saurait donc prendre, de manière autonome, une telle décision sans que l'Assemblée Générale ne l'adopte ;

Considérant outre le fait que la décision modifie les règlements en cours de saison, perturbant ainsi le bon déroulement des compétitions, qu'il est dommageable que cette décision n'ait même pas été évoquée lors de son Assemblée Générale d'été par le Comité de Direction du

District de Haute-Savoie Pays de Gex, étant donné l'impact conséquent de cette décision sur les classements de fin de saison ;

Attendu que l'article 13.6 des Statuts du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex, fixant les attributions du Comité de Direction, dispose notamment qu'il :

« (...) statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

(...) peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées. Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées. » ;

Considérant que si le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex justifie sa décision au regard de la situation sanitaire, la Commission de céans tient à faire remarquer qu'après deux saisons sportives arrêtées prématurément, la saison 2021-2022 a pu se terminer dans des conditions normales ;

Considérant que bien que les réglementations gouvernementales imposaient la présentation d'un pass sanitaire en début de saison et ce, pendant plusieurs mois, les autres districts de la région AURA et la LAuRAFoot n'ont, quant à eux, pris aucune mesure pour suspendre les règlements auxquels sont soumis les clubs qui leurs sont rattachés ;

Considérant qu'en prenant en compte le nombre de contaminations de joueurs, des défections d'équipes, des nombreux forfaits généraux, le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex aurait également pu surseoir à l'application d'autres réglementations sportives, ce qu'il n'a pas fait provoquant de fait une rupture d'équité de traitement entre ses clubs ;

Considérant que la Commission de céans se doit de vérifier que le Comité de Direction du District Haute-Savoie-Pays-de-Gex a statué sur un cas non prévu par les Statuts ou règlements ;

Considérant que la décision prise par ledit Comité surseoir à l'application de l'article 2.2.3 des Règlements Sportifs du District ;

Considérant que c'est par le biais de sa propre décision, en date du 30 mai 2022, que le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex a fait une entorse aux Règlements Sportifs votés par les clubs qui lui sont rattachés et conduit de facto à une nouvelle rupture d'égalité de traitement entre les clubs qui lui sont rattachés ;

Considérant qu'après avoir fait état des considérations ci-dessus, la Commission Régionale d'Appel doit se concentrer sur l'étude de la régularité de la procédure

d'évocation entreprise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex ;

Considérant qu'en vertu de l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF que « *Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à compter du lendemain de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.* » ;

Considérant que les conditions cumulatives de la régularité d'une telle procédure sont que les règlements du District prévoient cette dernière, que le Comité de Direction respecte un délai de deux mois à compter du lendemain de la notification de la décision prononcée par une Commission et que cette décision, point de départ de la procédure, ne relève pas d'une instance disciplinaire ;

Considérant en l'état que si la Commission Régionale d'Appel constate que la procédure d'évocation est régulièrement prévue au sein des Statuts dudit District, le délai de deux mois n'a pu commencer à courir à partir du moment où aucune décision n'a été prise par une Commission ;

Considérant à la lumière de ces éléments, le Comité de Direction n'avait donc pas la compétence requise pour prendre une telle décision par le biais de la procédure d'évocation ;

Considérant que la décision de ce dernier est donc entachée d'illégalité externe, compromettant ainsi la validité de cette dernière ;

Considérant en outre que la Commission de céans ne peut que regretter le délai de publication, plus que tardif, entrepris volontairement par le District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex dans la publication de sa décision, violant ainsi les droits de l'ensemble de ses clubs, et pas seulement la ST. S. ALLINGES, directement intéressés par cette décision ;

Considérant que le bon déroulement des compétitions dépend des décisions prises par les instances fédérales qui ont pour mission de garantir la régularité et la loyauté des compétitions qu'elles organisent ;

Considérant que l'auteur, dans le cas d'espèce le District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex, d'un règlement se trouve tenu d'en respecter les dispositions, notamment dans ses décisions individuelles ;

Considérant que la décision du Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex en date du 30 mai 2022, modifiant une réglementation en cours de championnat, a créé une rupture d'égalité entre les participants car elle autorise un club à bénéficier d'une dérogation qui aurait pu être refusée à un autre avant son adoption ou fait défaut à d'autres clubs qui se sont évertués à respecter lesdits Règlements tout au long de la saison ;

Considérant enfin que la décision prise en fin de saison, le 30 mai 2022, ayant annulé l'obligation d'engager deux équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U13 à U20, a un effet rétroactif étant donné que ces obligations doivent être respectées dès le début de championnat ; qu'à ce titre, comme rappelé par la partie appelante, le principe de non-rétroactivité d'une décision s'impose également au District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, constatant l'irrégularité de la décision prise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex, décidé de l'annuler dans ses entières dispositions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Annule la décision prise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays de-Gex lors de sa réunion du 30 mai 2022.

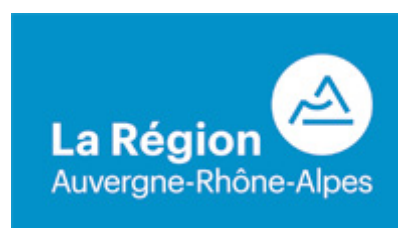
Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 08 AOÛT 2022.



Président : M. Pierre LONGERE
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2022/2023

Qualifiées au 7ème Tour Fédéral : 19 équipes

1er tour : le 28 août 2022 (entrée des clubs R3)
2ème tour : le 4 septembre 2022 (entrée des clubs R2)
3ème tour : le 11 septembre 2022 (entrée des clubs R1 et N3)

Le tirage du 1er tour est en ligne sur le site de la Ligue « rubrique Compétitions ».

Nombre de clubs engagés : 921.

Règlement :

Article 7.4 du règlement de la Coupe de France : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

- **MODIFICATIONS DE DATE ET HORAIRE** : Les changements de date et horaire doivent être communiqués au service « compétitions » avant le 19 Août 2022 à 17 heures.
- **A COMPTER DU 1ER TOUR** : Utilisation obligatoire de la FMI et transmission des résultats le dimanche soir avant, 20 heures.

MODIFICATION DE RENCONTRES DU 1ER TOUR

Rencontre N° 255 : Lire A.S. DOLON / E.A. MONTVENDRE : Accord des 2 clubs.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 08 AOÛT 2022

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

DELEGUES REGIONAUX STAGIAIRES

La réunion de formation pour les Délégués Stagiaires aura lieu le 3 septembre 2022 à 09h30 sur le site de Tola Vologe.

Noté la présence de l'ensemble des Délégués convoqués.

COURRIERS RECUS

Mme SABY : Noté. Remerciements pour les services rendus.

Pôle Communication : Habillage des stades en N3.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

CLUBS



RÉUNIONS DES 05 ET 09 AOÛT 2022

INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2022/2023

580601 – U.S. CERE ET LANDES – Catégories U14 / U15 et U14 F / U15 F – Enregistrées le 13/07/22.

523342 – ET.S. MALISSARDOISE – Catégories U14 / U15 – Enregistrées le 25/07/22.

581801 – FC PARLAN LE ROUGET – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 02/08/22.

551841 – ET. DE BESBRE – Catégories U18 / U19 et Senior – Enregistrées le 03/08/22.

530036 – ET.S. CHILLY – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 29/07/22.

504318 – FOOTBALL CLUB AUREC – Catégories U14 à U19 et U14 F à U18 F – Enregistrées le 09/08/22.

553692 – F.C. ARENTHON-SCIENRIER – Catégories Seniors et Seniors F – Enregistrées le 28/07/22.

INACTIVITÉS TOTALES SAISON 2022/2023

532755 – C.S. CHARLOIS – Enregistrée le 25/07/2022.

563567 – BIOLLAY PRO F. C. – Enregistrée le 28/07/2022.

NOUVEAU CLUB SAISON 2022/2023

561243 – FC UPPER

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 10 AOÛT 2022

(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A. S. VER SAU – 552124 – ALLARD Coralie, BATY Lauriane, EL AAZZOUZI Ines, FOUJRAZ Mylene, GUINEBERT Melicia, MARMONIER Justine (SENIOR F), AMRAOUI Melissa (U18 F) et DUMAS Maelys (U19 F), club quitté : O. ST MARCELLIN - 504713

U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – VALEY Jonathan (SENIOR) club quitté : CALUIRE S.P.C. - 544460

ET.S. VERNETOISE – 521686 – FERREIRA Dany (SENIOR) club quitté : A.S. VARENNOISE - 508744

ET.S. VERNETOISE – 521686 – LAZERT Florian (SENIOR) club quitté : AS DE ST LOUP - 521725

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE - 580902 – NAVOIZAT Antoine (SENIOR) club quitté : 525874 A.S. ST LAURENTIN

U.S. DOLOMOISE - 513318 – SCHIAVO Lucas (U19) club quitté : VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922

OLYMPIQUE SALAISE RHODIA – 504465 – ABBACH Medhi, BOUDRA William, TEKA BASI Jonathan, BADAD Amine, MOUSSAOUI Mathis, BASKAL Serhat et BRECHON Noé.

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 54

A. S. VER SAU – 552124 – ALLARD Coralie, BATY Lauriane, EL AAZZOUZI Ines, FOUJRAZ Mylene, GUINEBERT Melicia, MARMONIER Justine (SENIORS F), AMRAOUI Melissa (U18 F) et DUMAS Maelys (U19 F), club quitté : O. ST MARCELLIN - 504713

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord concernant les joueuses en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif évoqué de mettre en péril l'équilibre de l'équipe ne peut être pris en compte que lorsque la compétition a débuté,

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis audit article sans autres considérations,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 55

U.S. MILLERY VOURLES - 549484 - VALEY Jonathan (SENIOR) club quitté : CALUIRE S.P.C. - 544460

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 56

E.T.S. VERNETOISE - 521686 - FERREIRA Dany (SENIOR) club quitté : A.S. VARENNOISE - 508744

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 57

E.T.S. VERNETOISE - 521686 - LAZERT Florian (SENIOR) club quitté : AS DE ST LOUP - 521725

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 58

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE - 580902 - NAVOIZAT Antoine (SENIOR) club quitté : 525874 A.S. ST LAURENTIN

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 59

U.S. DOLOMOISE - 513318 - SCHIAVO Lucas (U20) club quitté VALLEE DU GUIERS F.C. - 544922

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif évoqué de mettre en péril l'équilibre de l'équipe ne peut être pris en compte que lorsque la compétition a débuté.

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis audit article sans autres considérations,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCEDOSSIER N° 60

OLYMPIQUE SALAISE RHODIA - 504465 - ABBACH Medhi, BOUDRA William, TEKA BASI Jonathan, BADAD Amine, MOUSSAOUI Mathis, BASKAL Serhat et BRECHON Noé.

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur les licences de ces joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * il avait saisi les dossiers dans les délais mais sans fournir les pièces à la suite de difficultés de disponibilité dû aux congés et problème de trouver des médecins disponibles,
- * souhaite une dérogation exceptionnelle.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de

quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.** ».

Considérant que la saisie seule des dossiers ne suffit pas au regard du règlement,

Considérant que la date d'enregistrement du dossier est établie définitivement une fois le dossier complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 précité s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

L'AMOUR DU FOOT

